

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03925

Numéro SIREN : 393 365 135

Nom ou dénomination : EDENRED FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 113403

"EDENRED FRANCE"
Société par actions simplifiée au capital de 464.966.992 €
Siège social : MALAKOFF (92240)
166-180, boulevard Gabriel Péri
393 365 135 RCS NANTERRE
(la « Société »)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 NOVEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf novembre, à 14 heures 30, les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis au siège social, à l'issue des décisions collectives des associés de la Société prises ce jour.

Assistent à la réunion :

- ✓ Monsieur Julien TANGUY, Président de la Société et Administrateur,
- ✓ Monsieur Patrick BATAILLARD, Administrateur,
- ✓ Monsieur Arnaud ERULIN, Administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien TANGUY en sa qualité de Président de la Société, lequel constate que la totalité des membres du conseil d'administration est présente de sorte que le présent conseil peut se réunir sans délai.

Il déclare en conséquence que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le président rappelle l'ordre du jour de la présente séance :

- Confirmation des fonctions de Président de Monsieur Julien TANGUY ;
- Nomination du président du conseil d'administration.

Le Président de la Société rappelle au conseil qu'il a été décidé d'uniformiser, dans la mesure du possible, la gouvernance des sociétés au sein du groupe EDENRED, conformément aux lignes directrices définies au guide pratique du Groupe.

A ce titre, aux termes de leurs décisions collectives prises ce jour, les Associés de la Société ont notamment (i) décidé de mettre en place un Conseil d'administration au sein de la Société, chargé notamment de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre, (ii) modifié les statuts de la Société à cet effet et (iii) procédé à la nomination des administrateurs.

Dans ces conditions, le Président de la Société indique au Conseil qu'il y aurait désormais lieu, conformément aux statuts de la Société tels que modifiés ce jour par la collectivité des Associés, que le Conseil d'administration (i) confirme en tant que de besoins les fonctions de Président de la Société et (ii) procède à la nomination du président du Conseil d'administration.

A la suite de quoi, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres :

- (i) confirme, purement et simplement et en tant que de besoin, Monsieur Julien TANGUY, dans ses fonctions de Président de la Société, son mandat social se poursuivant sans aucun changement ;
- (ii) désigne Monsieur Julien TANGUY, en qualité de président du Conseil d'administration et ce, pour une durée non limitée, Monsieur Julien TANGUY cumulera donc les fonctions de Président de la Société et celles de président du Conseil d'administration.

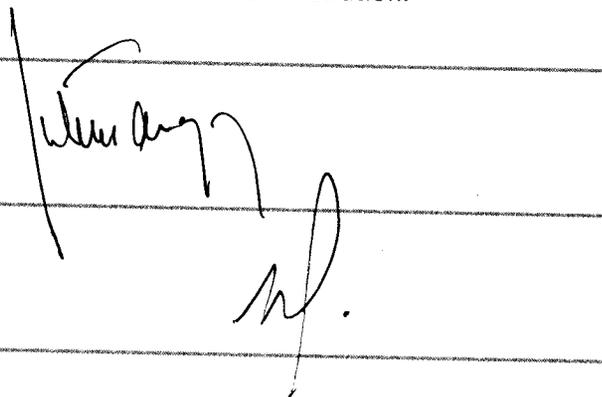
* *
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président du Conseil d'administration et un membre du conseil d'administration.

Julien TANGUY
Président du Conseil d'administration

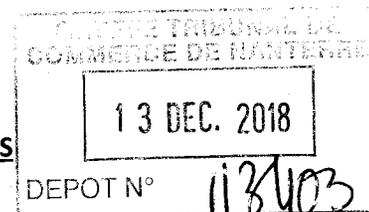
Arnaud ERULIN
Membre du conseil d'administration



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, on the left, is written over a horizontal line and appears to be 'Julien Tanguy'. The second signature, on the right, is written over another horizontal line and appears to be 'Arnaud Erulin'. There is a small dot at the end of the second signature.

"EDENRED FRANCE"
Société par actions simplifiée au capital de 464.966.992 €
Siège social : MALAKOFF (92240)
166-180, boulevard Gabriel Péri
393 365 135 RCS NANTERRE
(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018**



LES SOUSSIGNEES :

- **la société EDENRED,**
société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à Malakoff (92240), 166/180, boulevard Gabriel Péri et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 322 978, représentée par Monsieur Philippe RELLAND-BERNARD dûment habilitée en vertu de la délégation de pouvoir en date du 26 octobre 2015 de Monsieur Bertrand DUMAZY, en sa qualité de Président Directeur Général,
- propriétaire de 29.060.432 actions de la Société représentant 29.060.432 droits de vote,
- **la société SAMINVEST,**
Société par actions simplifiée, dont le siège social est à Malakoff (92240), 166/180, boulevard Gabriel Péri et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 511 667, dûment représentée par Madame Laure PERREARD en sa qualité de Président,
- propriétaire de 5 actions de la Société représentant 5 droits de vote,

Agissant ensemble en tant que seuls Associés de la Société, disposant de l'intégralité (i) des 29.060.437 actions de 16 € de nominal chacune et (ii) des 29.060.437 droits de vote de la Société,

Après avoir déclaré avoir eu communication, préalablement aux présentes, de tous documents et informations nécessaires de sorte qu'elles peuvent se prononcer en connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour des présentes décisions,

ONT ADOPTE, A L'INITIATIVE DU PRESIDENT, LES DECISIONS COLLECTIVES CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- projet de dissolution sans liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil de la société SERVICARTE ;
- aménagement de la gouvernance de la Société : mise en place d'un conseil d'administration et détermination de ses pouvoirs / fixation de limitations aux pouvoirs du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ;
- modifications statutaires corrélatives ;
- nomination des membres du Conseil d'administration ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés de la Société, statuant à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport du Président,

Considérant que la Société détient à la date des présentes 100 % du capital et des droits de vote de la société SERVICARTE,

Considérant l'intérêt de rationaliser les coûts de structure et simplifier l'organigramme du groupe EDENRED,

1. **Autorisent**, sans restriction ni réserve, la Société à procéder à la dissolution anticipée de la société SERVICARTE dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ;
2. **Preennent acte** que :
 - la dissolution de la société SERVICARTE s'effectuant sans liquidation, elle entraînera la transmission universelle du patrimoine de SERVICARTE au profit de la Société (la « TUP »),
 - la TUP prendra effet à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux dans l'éventualité où lesdits créanciers ne formeraient pas opposition à la dissolution concernée ou, en cas d'oppositions, au jour où celles-ci seraient rejetées en première instance ou le remboursement des créances effectué ou les garanties constituées ;
 - au plan fiscal, il sera opté pour le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aucun effet rétroactif fiscal ne sera par ailleurs conféré à la TUP.
3. **Autorisent**, sans restriction ni réserve, Monsieur Julien TANGUY en sa qualité de représentant légal de la Société à, au nom et pour le compte de cette dernière, (i) souscrire la déclaration de dissolution de la société SERVICARTE et (ii) passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour la parfaite réalisation de la TUP.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Les Associés de la Société, statuant à l'unanimité,

sur proposition du Président,

considérant le projet d'uniformiser, dans la mesure du possible, la gouvernance des sociétés au sein du groupe EDENRED, conformément aux lignes directrices définies au guide pratique du Groupe,

considérant toutefois le souhait de conserver une structure organisationnelle souple,

décident :

1. d'instituer, au niveau de la Société, un Conseil d'administration dont la composition, les modalités de réunion et les pouvoirs seront les suivants :

(a) Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé de trois (3) à neuf (9) membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, comprenant obligatoirement le Président, et désignés par décisions collectives des Associés.

Le Conseil d'administration sera présidé par le membre du Conseil d'administration membre du comité exécutif (ou organe équivalent) d'EDENRED en charge de la France. En son absence, le conseil d'administration élira son président de séance.

Le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(aux) peut(pourront) être membre(s) du Conseil d'administration.

Le membre du Conseil d'administration personne morale sera représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

La durée des mandats des membres du Conseil d'administration sera fixée par la collectivité des Associés lors de leur nomination. Elle pourra être à durée indéterminée. Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration prendra fin par sa démission ou décès, sa révocation, ou à son échéance.

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions mais seront toutefois remboursés par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de leurs fonctions.

Le membre du Conseil d'administration, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

(b) Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par tout moyen par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Les convocations devront être adressées par écrit (email / courrier simple / courrier recommandé), au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion. Il pourra être

dérogé à ce délai en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, ou si les membres absents ou non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil d'administration se tienne en leur absence.

Le Conseil d'administration devra se réunir au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions pourront se tenir soit physiquement, par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration sera de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

Sauf disposition contraire, le Conseil d'administration statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chacune des réunions du Conseil d'administration fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président du conseil et un autre membre du Conseil d'administration s'il est établi une feuille de présence (A défaut le procès-verbal sera signé par tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés).

Les membres du Conseil d'administration seront tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au Conseil d'administration.

(c) Pouvoirs du Conseil d'administration

C.1 Le Conseil d'administration déterminera les orientations de l'activité de la Société et veillera à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisira de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règlera par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration sera chargé du contrôle et de la surveillance de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux délégués.

C.2 De façon plus ponctuelle, les décisions suivantes relatives à la Société seront de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- La nomination, le renouvellement, la révocation du président du conseil d'administration ;
- La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux délégués le cas échéant ;
- L'arrêté des comptes annuels et le cas échéant consolidés de la Société ;
- Toute proposition d'affectation du résultat et d'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés ;
- L'approbation du budget annuel et pluriannuel et la modification du budget.

2. d'instituer des limitations aux pouvoirs du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués, de sorte que les décisions ci-après, ne pourront être prises par le Président de la Société, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués le cas

TROISIEME DECISION

Les associés de la Société, statuant à l'unanimité,

sur proposition du Président,

comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de modifier les statuts de la Société pour refléter l'aménagement de la gouvernance de la Société, les modifications apportées figurant en marques de correction apparentes dans l'exemplaire des statuts de la Société annexé aux présentes (**Annexe 1**).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME DECISION

Les associés de la Société, statuant à l'unanimité,

sur proposition du Président,

comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décident de désigner comme membres du Conseil d'administration de la Société pour une durée illimitée :

- Julien TANGUY, en sa qualité de président de la Société
- Patrick BATAILLARD, en sa qualité de Directeur Général Finances d'EDENRED SA
- Arnaud ERULIN, en sa qualité de Directeur Général Europe du Nord, Europe Centrale, France et Belgique d'EDENRED SA.

Messieurs TANGUY, BATAILLARD et ERULIN ont fait savoir qu'ils acceptaient ces fonctions, ayant déclarés satisfaire chacun en ce qui le concerne à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration.

Messieurs TANGUY, BATAILLARD et ERULIN ne percevront aucune rémunération au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME DECISION

Les associés de la Société donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

échéant, sans avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'administration de la Société dans les conditions prévues à l'article (1.b) ci-avant :

- a) la conclusion par la Société de tout contrat d'acquisition, de cession, de prise de participation, joint-venture, partenariat capitalistique, consortium ou tout autre accord similaire ;
- b) toute opération portant, directement ou indirectement, sur l'acquisition, la scission, la cession, le transfert, la licence, la délégation, la disposition, l'apport en garantie ou tout autre acte de disposition, d'un ou plusieurs éléments d'actifs immobilisés de la Société ou toute opération d'investissement, portant sur un montant, par opération (ou cumulé, en cas d'opérations liées), supérieur à 200.000 € (ou 500.000 € pour les projets informatiques) ;
- c) la souscription de tout emprunt, l'endettement (en ce compris l'émission directe ou indirecte de titres de créances), l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité, de quelque nature que ce soit, portant sur un montant par opération (ou cumulé, en cas d'opérations liées) supérieur à 50.000 €, à l'exclusion des opérations réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie entre la Société et EDENRED SA lesquelles seront réputées approuvées par le Conseil d'Administration ;
- d) l'adoption et la modification de la politique de rémunération, bonus et autres plans de rémunération (en ce compris les critères de performance liés à ces plans) du personnel cadre et des dirigeants de la Société ainsi que les plan de retraites complémentaires et autres plan d'intéressement applicables au sein de la Société ;
- e) toute décision relative à l'embauche de tout salarié percevant une rémunération brute annuelle égale ou supérieure à 150.000 € ;
- f) la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat de quelque nature que ce soit auquel la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 € par opération ou cumulé, en cas d'opérations liées (à l'exclusion toutefois des contrats clients ou des contrats conclus dans le cadre du cours normal des affaires) ;
- g) initier (en ce inclus procéder à des demandes reconventionnelles), transiger ou mettre fin de quelque manière que ce soit à une procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou amiable ou toute autre procédure de résolution des litiges, dont l'enjeu excède 100.000 €, à l'exclusion des procédures en matière sociale et en matière de vol de titres ;
- h) et plus généralement toute opération devant être autorisée par la collectivité des associés conformément à la loi et les règlements ou par les statuts de la Société,

étant précisé que par exception à ce qui précède, les opérations visées dans les documents échangés au niveau du groupe EDENRED dans le cadre des réunions mensuelles sur la marche des affaires sociales (« *Business Review* »), quel(le) que soit leur nature ou leur montant, seront réputées avoir été autorisées, de sorte qu'il ne sera pas requis, pour les décider ou les mettre en œuvre, de réunir un Conseil d'Administration.

3. de préciser les compétences exclusives de la collectivité des associés et du Conseil d'administration afin notamment de tenir compte de ce qui précède.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Le 29 novembre 2018,
En DEUX (2) exemplaires originaux,

Pour EDENRED
Philippe RELAND-BERNARD

Pour SAMINVEST
Laure PERREARD



Annexe 1 : Statuts modifiés (en marques de correction apparentes)

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

EDENRED FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 464.966.992 euros
Siège social : 166 à 180 boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF
393 365 135 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 29 novembre 2018

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2

La Société a pour objet :

- La production, l'émission, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres restaurant, de bons d'achat, de chèques cadeaux, cartes cadeaux y compris dématérialisés, de chèques emploi services universels préfinancés donnant droit à concurrence de leur valeur, à des biens corporels ou services et plus généralement de tout autre produit ou service par l'émission, la commercialisation, la distribution, la compensation de titres de services prépayés, bons, tickets, coupons, talons, cartes prépayées ou de débit-crédit ou tout autre moyen dématérialisé partiellement ou totalement.
- Le conseil, l'analyse et l'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs et techniques nécessaires pour la fourniture et la gestion de titres restaurant, chèques et cartes cadeaux, chèques emploi-service universel et plus généralement de titres de services prépayés.
- Le conseil et l'assistance dans le domaine de la stimulation des entreprises ou des individuels ainsi que la création, le développement et la commercialisation de programmes de stimulation, et notamment, sans que cette liste ne revête de caractère limitatif, par l'organisation de manifestations ou événements ou de voyages et par la fourniture de prestations de services ou autres.
- Toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions de toutes sortes relatives aux titres restaurant, chèques et cartes cadeaux, chèques emploi-service universel et plus généralement de titres de services prépayés.

- Toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment le courtage à savoir toute activité d'intermédiation en assurance visant à intégrer aux titres de services prépayés des solutions d'assurances et/ou d'assistance.

La Société peut accomplir ces opérations, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer, par tous moyens de droit, dans toutes les opérations se rapportant à son objet, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion.

Et généralement dans toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, identiques, analogues, annexes ou connexes et/ou susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3

La Société a pour dénomination sociale : EDENRED FRANCE.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4

Le Siège Social est 166 à 180 boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 15 des statuts.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 464.966.992 euros. Il est divisé en 29.060.437 actions de 16 euros chacune.

Article 7

Sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des Associés, sur rapport du Président de la Société, prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions détenues, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8

Sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des Associés, sur rapport du Président de la Société, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10

Les actions sont librement cessibles entre Associés.

La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément des Associés.

Toutefois, l'agrément des Associés ne sera pas requis en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou descendant de même qu'en cas de cession entre personnes physiques ou morales appartenant au Groupe EDENRED.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au Président.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, les Associés, informés par le Président dans les meilleurs délais, sont tenus de notifier au cédant s'ils acceptent ou refusent la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est refusé. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Associés présents ou représentés (ou consultés), le cédant, s'il est Associé, ne prenant pas part au vote. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843 al. 4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à l'Article 1843-4 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné au cessionnaire envisagé par le cédant. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ; le Président du Tribunal de Commerce accorde par ordonnance de référé, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés, la prolongation de délai.

Lorsque le cessionnaire proposé n'a pas été agréé par les Associés, l'Associé cédant peut retirer son offre de transfert dès la notification du refus d'agrément.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

A. Nomination

Le Président est désigné par le conseil d'administration statuant aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 14 B. Il est nommé pour une durée illimitée.

B. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trente (30) jours à l'avance.

C. Révocation

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans préavis, par décision prise aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 14 B. Le Président peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

D. Rémunération

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, sauf décision expresse du conseil d'administration.

Article 12

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés et au conseil d'administration.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoir à tout (tous) tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ne pourra prendre aucune Décision Importante (telles que visées à l'article 14 D), sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, prise dans les conditions fixées audit article 14 D).

Article 13

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué.

Lorsque le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général (et des Directeurs Généraux délégués) est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général (et des Directeurs Généraux délégués) reste en fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 14 B, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général (ou Directeurs Généraux délégués) peut être révoqué à tout moment et sans préavis au titre de son (leur) mandat social, par décision du conseil d'administration. La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général (ou Directeurs Généraux délégués) est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) ne perçoit (perçoivent) aucune rémunération au titre de l'exercice de ses (leurs) fonctions de mandataire social.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués peut (peuvent) bénéficier d'un contrat de travail et la rémunération y afférente au sein de la Société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose du même pouvoir que le Président de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourra(ont) prendre aucune Décision Importante (telles que visées à l'article 14 D), sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 14

La Société est administrée par un conseil d'administration dont la composition, les modalités de réunion et les pouvoirs sont les suivants :

A. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à neuf (9) membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, comprenant obligatoirement le Président, et désignés par décisions collectives des Associés.

Le Conseil d'administration est présidé par le membre du Conseil d'administration membre du comité exécutif (ou organe équivalent) d'EDENRED en charge de la France. En son absence, le Conseil d'administration élit son président de séance.

Le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(aux) peut(pourront) être membre(s) du Conseil d'administration.

Le membre du Conseil d'administration personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

La durée des mandats des membres du Conseil d'administration est fixée par la collectivité des Associés lors de leur nomination. Elle peut être à durée indéterminée. Le mandat de

chaque membre du Conseil d'administration prend fin par sa démission ou décès, sa révocation, ou à son échéance.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions mais sont toutefois remboursés par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de leurs fonctions.

Le membre du Conseil d'administration, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

B. Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par tout moyen par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées par écrit (email / courrier simple / courrier recommandé), au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut être dérogé à ce délai en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, ou si les membres absents ou non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil d'administration se tienne en leur absence.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions peuvent se tenir soit physiquement, par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'administration est de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

Sauf disposition contraire, le Conseil d'administration statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chacune des réunions du Conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil d'administration et un autre membre du Conseil d'administration s'il est établi une feuille de présence (A défaut le procès-verbal est signé par tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés).

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au Conseil d'administration.

C. Pouvoirs du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la

collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration est chargé du contrôle et de la surveillance de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux délégués.

- 2 De façon plus ponctuelle, les décisions suivantes relatives à la Société sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration :
- La nomination, le renouvellement, la révocation du président du conseil d'administration ;
 - La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
 - La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général et/ou des Directeurs Généraux délégués le cas échéant ;
 - L'arrêté des comptes annuels et le cas échéant consolidés, de la Société ;
 - Toute proposition d'affectation du résultat et d'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés ;
 - L'approbation du budget annuel et pluriannuel et la modification du budget.

D. Autorisation préalable du Conseil d'administration

Les décisions ci-après (les « **Décisions Importantes** »), ne peuvent être prises par le Président de la Société, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués le cas échéant, sans avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'administration de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 B ci-avant :

- a) la conclusion par la Société de tout contrat d'acquisition, de cession, de prise de participation, joint-venture, partenariat capitalistique, consortium ou tout autre accord similaire ;
- b) toute opération portant, directement ou indirectement, sur l'acquisition, la scission, la cession, le transfert, la licence, la délégation, la disposition, l'apport en garantie ou tout autre acte de disposition, d'un ou plusieurs éléments d'actifs immobilisés de la Société ou toute opération d'investissement, portant sur un montant, par opération (ou cumulé, en cas d'opérations liées), supérieur à 200.000 € (ou 500.000 € pour les projets informatiques) ;
- c) la souscription de tout emprunt, l'endettement (en ce compris l'émission directe ou indirecte de titres de créances), l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité, de quelque nature que ce soit, portant sur un montant par opération (ou cumulé, en cas d'opérations liées) supérieur à 50.000 €, à l'exclusion des opérations réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie entre la Société et EDENRED SA lesquelles seront réputées approuvées par le Conseil d'Administration ;
- d) l'adoption et la modification de la politique de rémunération, bonus et autres plans de rémunération (en ce compris les critères de performance liés à ces plans) du personnel

cadre et des dirigeants de la Société ainsi que les plan de retraites complémentaires et autres plan d'intéressement applicables au sein de la Société ;

- e) toute décision relative à l'embauche de tout salarié percevant une rémunération brute annuelle égale ou supérieure à 150.000 € ;
- f) la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat de quelque nature que ce soit auquel la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 € par opération ou cumulé, en cas d'opérations liées (à l'exclusion toutefois des contrats clients ou des contrats conclus dans le cadre du cours normal des affaires) ;
- g) initier (en ce inclus procéder à des demandes reconventionnelles), transiger ou mettre fin de quelque manière que ce soit à une procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou amiable ou toute autre procédure de résolution des litiges, dont l'enjeu excède 100.000 €, à l'exclusion des procédures en matière sociale et en matière de vol de titres ;
- h) et plus généralement toute opération devant être autorisée par la collectivité des associés conformément à la loi et les règlements ou par les statuts de la Société,

étant précisé que par exception à ce qui précède, les opérations visées dans les documents échangés au niveau du groupe EDENRED dans le cadre des réunions mensuelles sur la marche des affaires sociales (« *Business Review* »), quel(le) que soit leur nature ou leur montant, sont réputées avoir été autorisées, de sorte qu'il ne sera pas requis, pour les décider ou les mettre en œuvre, de réunir un Conseil d'Administration.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

=====

Article 15

A. Champ d'application

Les Associés sont seuls compétents, le cas échéant après autorisation du Conseil d'administration, pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) nomination ou révocation des membres du Conseil d'administration,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves,
- (h) approbation des conventions réglementées,

- (i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (k) prise de participation dans toute société ou entité,
- (l) agrément de tout nouvel Associé,
- (m) dissolution ou prorogation de la Société,
- (n) nomination d'un liquidateur et liquidation.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte écrit exprimant le consentement de l'ensemble des Associés ou d'une Assemblée Générale.
2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social (ou domicile) de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des projets de résolution par courrier recommandé tel que précité pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
3. En cas d'acte écrit exprimant le consentement de tous les Associés, le Président adresse au siège social (ou au domicile) de chacun des Associés le texte de l'acte exprimant le consentement de l'ensemble des Associés, pour signature.
4. En cas de réunion de l'Assemblée Générale, la convocation est faite par tout moyen quinze jours au moins à l'avance avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.
5. Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
6. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations des Assemblées Générales par un autre Associé, par un tiers non Associé ou par le Président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

C. Majorité et quorums

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions composant le capital sur

première consultation et à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation.

Lorsqu'elles résultent d'un acte écrit exprimant le consentement de l'ensemble des Associés, les décisions collectives (qu'elles entraînent ou non de modification des statuts) doivent être prises à l'unanimité des Associés, l'ensemble des Associés prenant part à la décision.

Article 16

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 17

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes qui est nommé et exerce sa mission conformément à la Loi.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les projets de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe (étant précisé que l'arrêté définitif des comptes annuels est de la compétence exclusive du Conseil d'administration). Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 19

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous

fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autres avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les Associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V

LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 20

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les Associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de son ou leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 21

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie sociale de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

* * *

*